



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 décembre 2017

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges - TOLAZZI André – INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – PIEGAY Gérard.- BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 062 : Chazay Fc 2 – Fc Deux Fontaines 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Fc Deux Fontaines par courriel.

Affaire N° 063 : Bron Grand Lyon 2 – Haut Lyonnais 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

Affaire N° 064 : Fc Lyon 2 – Meyzieu 1 – U 19 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Meyzieu par courriel.

Affaire N° 065 : USEL 1 – Meyzieu 2 – U17 – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Usel par courriel.

Affaire N° 066 : Savigny Fc 2 – La Giraudiere 2 – Seniors – D 5 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/12/2017

Réserve confirmée par le club de Savigny par courriel.

Affaire N° 067 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Cascol 4 – U 15 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.



Affaire N° 068 : O. Belleroche 2 – As Denice 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/12/2017

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

Affaire N° 069 : Fc Sud Ouest 69 1 – Fc Vaulx en Velin 2 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Sud Ouest 69 par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 036 : Odenas Charentay 3 – Usf Tarare 2 – Seniors – D 5 – Poule A

Motif : Homologation éclairage – Rencontre du 04/11/2017

Réserve confirmée par le club de Usf Tarare par courriel.

Audition des clubs du 11/12/2017 en présence :

Pour l'USF Tarare :

Mr KHABAT Walid Dirigeant

Mr EL DJENDOUBI Hamadi Secrétaire / Educateur

Pour ODENAS-CHARENTAY-St LAGER :

Mr JOSSELYN Jacques Dirigeant

Mr BIGOT Yannick Educateur

Mr DUPERRIER Benoit Capitaine

La CR regrette l'absence de l'arbitre, Mr HABIBECHE Mourad, excusé mais qui a transmis un rapport explicite et un complément d'observations à la demande de la commission.

Après avoir entendu le club demandeur, l'USF Tarare, la CR s'est fait préciser certains points par les 2 clubs et l'audition s'est terminée sur une dernière intervention du club défenseur d'ODENAS-CHARENTAY-St LAGER.

Après délibération, la CR décide :

Attendu que l'arbitre est arrivé sur les lieux de la rencontre à 18 H 20 pour une rencontre programmée à 19 H 30 et que le club de l'USF Tarare était déjà présent sur place.

Attendu qu'il s'avère que l'éclairage ne bénéficiait pas d'une installation agréée « 150 lux » et que le syndicat intercommunal sportif d'Odenas Charentay (SISOC) reconnaît le 08/11/2017 que la mesure effectuée de l'éclairage du terrain n'obtient pas les 150 lux requis.

Attendu que le club d'ODENAS CHARENTAY ST LAGER avait proposé que la rencontre se déroule sur ce terrain le samedi à 19 H 30 à condition que l'équipe adverse ne pose pas de réserve sur le point de l'éclairage ou à défaut que la rencontre ce joue le dimanche en diurne à St Lager.

Attendu que le club de l'USF Tarare par le biais de son Président Mr GANA Boudjemine de surcroît capitaine de l'équipe 2 a accepté de jouer en nocturne et de ne pas poser de réserve.

Attendu que l'USF Tarare, constatant la mauvaise visibilité due à une réelle insuffisance de l'éclairage a décidé de poser réserve.

Attendu que l'arbitre atteste dans son rapport que « l'éclairage du terrain de Charentay n'était pas optimal mais qu'il était praticable et arbitrable dans cette luminosité ».

Attendu que l'USF Tarare affirme que la réserve a été posée plus de 45 minutes avant l'heure prévue pour le début du match et que le fait que l'arbitre, ne s'opposant pas à la rédaction de la réserve reconnaît implicitement le dépôt régulier de cette réserve dans le délai réglementaire.

Attendu qu'aucun règlement (FFF, LAURA, DLR) n'impose que l'heure de dépôt d'une réserve dans pareil cas soit indiquée clairement sur l'annexe de la feuille de match.

Attendu que le club d'ODENAS-CHARENTAY-St LAGER n'a été prévenu du dépôt de la réserve que 15 minutes avant le début de la rencontre.

Attendu que l'arbitre précise qu'il a « été averti, au retour dans les vestiaires après les échauffements du corps arbitral et des deux équipes, soit 15 minutes avant le début du match et que la réserve a été effectivement rédigée à 19 h 20, en présence des deux capitaines.

Attendu que l'article 128 des RG de la FFF édicte que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre de la rencontre sont retenues jusqu'à preuve du contraire.



PV 367 DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

Attendu qu'il s'avère que le club de l'USF Tarare n'apporte aucun élément probant permettant d'apporter la preuve contraire des dires de l'arbitre.

En conséquence la CR rejette la réclamation de l'USF Tarare en application de l'article 17, alinéa 13 des RS du DLR et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 050 : Domtac Fc 3 – Fc Franc Lyonnais 1 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/12/2017

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Domtac (U17 – Promotion Ligue – Poule A) et de l'équipe 2 de ce même club (U17 – D 1 – Poule unique), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 053 : Fc Franc Lyonnais 1 - Fc Limonest 3 – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/12/2017

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Limonest (Seniors - National 3 – Poule M) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 2 Est – Poule D), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 058 : UGA Décines 2 – Fc Lyon Gerland 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/12/2017

Réserve confirmée par le club de Lyon Gerland par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de UGA Décines (Seniors – R3 Est – Poule G), celle-ci ne jouant pas ce jour, 6 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à la dernière rencontre : Bourgoin 2 – UGA Décines 1 du 25/11/2017 :

AHEEBWA James licence n° 2548277027
DJERAD Wissem licence n° 1311074138
ZARAY Samir licence n° 2508677684
KEBBAB Salim licence n° 2508683959
BENZEMA Gressy licence n° 2543110808
MOUZAIKA Abdelkader licence n° 2578640127
LASFER Adel licence n° 2543101989

L'équipe 2 du club de UGA Décines se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.



PV 367 DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de UGA Décines (0pt) sur le score de 0 à 0 reporte le gain du match au club de Fc Gerland (3pts), et amende le club de UGA Décines de 434 euros (62x7) pour avoir fait participer 6 joueurs non qualifiés + 51 euros de remboursement au club de Fc Gerland.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 060 : Loire S/Rhône 2 – Vaugneray Usol 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/12/2017

Evocation confirmée par le club de Vaugneray usol par courriel.

Le club de Vaugneray Usol porte évocation sur la participation d'un joueur de l'équipe de Loire S/Rhône, Mr PARET Anthony licence n° 2518673839, sanctionné d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements, à effet du 27/11/2017 publiée le 23/11/2017.

La CR remercie le club de Loire S/Rhône de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 18/12/2017.

Après appel téléphonique du Président du club de Loire S/Rhône qui confirme que le joueur était bien suspendu (erreur de l'entraîneur) et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Loire S/ Rhône (Seniors – D 4 – Poule F), le joueur PARET Anthony licence n° 2518673839 n'a pas purgé sa suspension.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club de Loire S/Rhône (- 1pt), reporte le gain du match à Vaugneray usol (3pts) sur le score de 0 à 0, et amende le club de Loire S/ Rhône de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de Vaugneray usol, et suspend le joueur PARET Anthony licence n° 2518673839 de 1 match ferme supplémentaire à compter du 25/12/2017.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 062 : Chazay Fc 2 – Fc Deux Fontaines 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Fc Deux Fontaines par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Chazay (Seniors – D 1 – Poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 063 : Bron Grand Lyon 2 – Hauts Lyonnais 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Hauts Lyonnais (Seniors – R 1 Est – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 064 : Fc Lyon 2 – Meyzieu 1 – U 19 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Meyzieu par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Lyon (U19 – Ligue honneur – Poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 065 : USEL 1 – Meyzieu 2 – U17 – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Usel par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Meyzieu (U17 – D 2 – Poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 066 : Savigny Fc 2 – La Giraudiere 2 – Seniors – D 5 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/12/2017

Réserve confirmée par le club de Savigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de La Giraudière (Seniors – D 4 – Poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 067 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Cascol 4 – U 15 – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Cascol (U15 – Ligue Honneur – Poule unique), de l'équipe 2 de ce même club (U15 – Ligue promotion – Poule B), de l'équipe 3 (U15 – D 2 – Poule A), l'équipe 4 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 367 DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

Affaire N° 068 : O. Belleroche 2 – As Denice 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/12/2017

Réserve confirmée par le club de Denice par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Belleroche (Seniors – R3 Est – Poule I), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 069 : Fc Sud Ouest 69 1 – Fc Vaulx en Velin 2 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 09/12/2017

Réserve confirmée par le club de Sud Ouest 69 par courriel.

Après vérification, l'équipe 3 de Fc Vaulx en Velin a joué le même jour, à la même heure contre ASVEL Villeurbanne (U15 – D3 – Poule A).

L'équipe 1 de Fc Vaulx en Velin (U15 – Ligue Honneur) n'a pas joué la rencontre prévue contre Lyon Olympique.

L'équipe 2 de Fc Vaulx en Velin (U15 – D 2 – Poule A) est en conformité avec l'article 151 des RG de la FFF.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD